

Règlement d'organisation du Centre Universitaire d'Informatique (CUI)

Article 1 : Statut

1.1. Le Centre Universitaire d'Informatique (CUI) est un centre inter-facultaire de recherche et d'enseignement des sciences informatiques de l'Université de Genève. Il a le statut d'UER (Unité d'enseignement et de recherche) au sens de l'article 26 alinéa 5 lettre b de la loi sur l'Université.

1.2. Il associe toutes les facultés (ci-après les facultés partenaires) qui ont une activité de recherche et d'enseignement en lien avec les sciences informatiques et qui ont signé la convention de prestation prévue à l'article 3 du présent règlement.

1.3. Le CUI est placé sous l'autorité du Rectorat conformément à l'article 21 alinéa 1 du Statut de l'Université de Genève.

1.4. Il dispose d'une structure participative prévue par l'article 14 du présent règlement et organisée selon les principes applicables aux conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche.

Article 2 : Missions

2.1 Le CUI regroupe et coordonne les activités de recherche et d'enseignement dans le domaine des sciences informatiques à l'Université de Genève.

2.2 Le CUI permet de rassembler des chercheurs et des chercheuses travaillant dans le domaine des sciences informatiques en leur offrant des locaux et en mettant à leur disposition des moyens financiers ainsi qu'une infrastructure.

2.3 Le CUI supporte et encourage le partage des connaissances et la collaboration des chercheurs et des chercheuses des domaines spécifiques aux facultés partenaires ayant un intérêt fondamental en sciences informatiques.

2.4 Le CUI organise et développe des formations dans ses domaines de spécialisation académique dans un esprit de complémentarité avec les offres existantes.

Article 3 : Convention de prestations

3.1 Une convention de prestations est établie entre le Rectorat, les facultés partenaires et le CUI, représenté par son Directeur ou sa Directrice, pour

spécifier les activités de formation du CUI au sein de l'Université de Genève, ainsi que ses activités de recherche et de services à la Cité.

3.2 La convention de prestations fixe les ressources et prestations mises à disposition du CUI par le Rectorat, ainsi que les relations et les échanges de prestations avec les facultés partenaires au sens de l'art. 5 ci-dessous.

3.3 Pour chaque membre du corps professoral et ses collaborateurs et collaboratrices, à l'exception de celles et ceux dont les postes figurent au budget du CUI, la convention de prestations précise la part d'activité d'enseignement et de recherche dévolue au CUI et celle dévolue à la faculté à laquelle ils et elles sont rattachées. Cette répartition figure dans leur cahier des charges.

3.4 Les facultés partenaires s'engagent à prendre les mesures propres à faciliter et à encourager la réalisation des missions du CUI.

Article 4 : Activités

Les activités du CUI sont notamment :

a) la recherche :

- Le CUI encourage la recherche dans tous les domaines liés à l'informatique et aux sciences numériques, en son sein, ainsi qu'en collaboration avec les facultés partenaires ;
- Le CUI encourage les collaborations entre facultés par la mise en commun de ses ressources humaines et matérielles.

b) l'enseignement :

- Le CUI coordonne l'enseignement des sciences informatiques à l'Université de Genève ;
- Le CUI peut développer des nouveaux programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il inscrit directement les étudiantes et étudiants qui participent aux formations dont il est responsable, conformément à l'article 54 alinéa 2 du Statut de l'Université ;
- Le CUI développe des pôles d'expertise au bénéfice d'autres disciplines et de la communauté universitaire.

c) les services à l'Université :

- Le CUI s'efforce d'offrir un appui aux autres subdivisions de l'Université. Il propose des conseils stratégiques en informatique à tous les niveaux de décision de l'Université.

d) Les relations extérieures :

- Le CUI encourage la participation de ses membres aux événements et initiatives privées ou publiques de promotion, de connaissance, de veille technologique ou autre.

Dans le cadre de ses activités de recherche ou d'enseignement, et dans la mesure de ses moyens, le CUI peut s'associer à des hautes écoles, des institutions de la Ville, ou tout autre service de l'Etat.

Le CUI peut conclure, avec l'accord du Rectorat, des conventions de collaboration avec des entreprises ou des institutions publiques ou privées.

Article 5 : Ressources

5.1 Le CUI dispose de trois sources de financement : les ressources mises à disposition par les facultés partenaires, les ressources mises à disposition par le Rectorat et les ressources extérieures :

- les ressources mises à disposition par les facultés partenaires sont gérées par ces dernières ;
- les ressources mises à disposition par le Rectorat comprennent notamment des moyens logistiques, organisationnels et financiers principalement destinés à la recherche, notamment des locaux, services, crédits de fonctionnement et d'investissement, secrétariats, administration et un-e adjoint-e de direction. Ces ressources mises à disposition par le Rectorat sont communément appelées le budget du CUI ;
- les ressources extérieures, à savoir les subsides de recherche et les fonds résultant de mandats et d'expertise, sont gérées par les équipes de recherches concernées.

5.2 Le Directeur ou la Directrice du CUI définit la manière dont les membres utilisent les ressources du CUI dans le cadre de leurs activités. Cette attribution se fait de manière transparente et équitable.

5.3 Le Directeur ou la Directrice du CUI et les membres ordinaires s'efforcent d'obtenir de partenaires extérieurs publics ou privés, notamment des fondations, des moyens additionnels pour développer les activités du CUI.

Article 6 : Membres du CUI

6.1 Les membres administratifs du CUI : ce sont les membres du personnel administratif et technique (ci-après PAT) exerçant leurs activités au sein du CUI.

6.2 Les membres ordinaires du CUI : ce sont les professeures, les professeurs et les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche exerçant leurs activités au sein du CUI, y compris les post-doctorantes et les

post-doctorants dont la supervision principale est attribuée à un-e membre du CUI.

6.3 Les membres visiteurs ou visiteuses: ce sont des personnalités externes dont les compétences et les activités sont liées aux activités du CUI. Leur rattachement au CUI est d'une année (ou moins), renouvelable. Ils et elles ne peuvent pas demander de financement au CUI.

6.4 Conditions d'admission :

- pour le PAT, l'admission est automatique selon l'article 7.1 ;
- pour les membres ordinaires, leur activité principale doit être compatible avec l'article 4 du présent règlement. Leur dossier d'admission doit être déposé auprès du Directeur ou de la Directrice qui le soumet au Collège pour approbation. Les post-doctorant-es dont la supervision principale est attribuée à un-e membre du CUI bénéficient d'une admission automatique ;
- pour les membres visiteurs ou visiteuses, l'activité principale de la personne candidate doit être compatible avec l'article 4 du présent règlement. Elles sont acceptées au sein du CUI sur décision du Directeur ou de la Directrice avec l'accord du Collège.

6.5 Conditions de sortie :

- un-e membre du CUI dont l'activité principale n'est plus compatible avec l'article 4 du présent règlement perd sa qualité de membre ;
- un-e membre du CUI peut donner sa démission en tout temps ;
- pour les membres visiteurs ou visiteuses, leur qualité de membre s'éteint à la fin de leur mandat.

Article 7 : Nomination, engagement, renouvellement et prolongation des membres du corps professoral

Les membres du corps professoral sont nommé-es sur fonds provenant du budget de l'Etat ou engagé-es par contrat de travail provenant de l'extérieur, au sein de l'une des facultés partenaires. Des professeur-es invité-es peuvent être nommé-es, respectivement engagé-es, au sein du CUI.

7.1 Nomination/Engagement

La procédure est réglée par les art. 95 et suivants du Règlement sur le personnel (ci-après Rpers) pour les rémunérations par des fonds provenant du budget de l'Etat et par les art. 166 et suivants Rpers pour les rémunérations par des fonds provenant de l'extérieur. Le Directeur ou la Directrice du CUI, ou la personne déléguée, siège au sein de la commission prévue à l'art. 98 al. 2 Rpers.

7.2 Renouvellement/prolongation

La procédure de renouvellement pour les membres du corps professoral rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'état est réglée par les art. 119 et suivants Rpers. Le Directeur ou la Directrice du CUI est associée aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative. Il/Elle établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement.

La procédure de prolongation pour les membres du corps professoral rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur est réglée par l'art. 174 al. 2 Rpers.

7.3 Professeur-es invité-es

La nomination d'un-e professeur-e invité-e au sein du CUI est réglée par l'art. 112A Rpers et son renouvellement par l'article 131B al. 2 Rpers.

Article 8 : Nomination et engagement des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche

Dans la règle, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargé-es de cours sont nommé-es sur fonds provenant du budget de l'Etat ou engagé-es par contrat de travail provenant de l'extérieur, au sein de l'une des facultés partenaires.

Les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche sont nommé-es ou engagé-es, soit dans l'une des facultés partenaires, soit au sein du CUI.

Lors de la nomination ou de l'engagement d'un ou d'une maître assistante, post-doctorante, assistante, ou auxiliaire de recherche et d'enseignement et d'un ou une chercheuse invitée, la procédure est réglée par l'art. 154 al. 1 Rpers. L'autorité de nomination est le décanat de la faculté concernée lors d'un rattachement à une faculté, respectivement le Directeur ou la Directrice du CUI lors d'un rattachement au CUI.

Lors de la nomination ou de l'engagement d'un-e autre collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche au sein de l'une des facultés partenaires, le Directeur ou la Directrice du CUI siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.

Lors de la nomination ou de l'engagement d'un-e autre collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche au sein du CUI, la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par le Directeur ou la Directrice du CUI puis transmise au Rectorat pour décision.

Pour le surplus, les articles 153 et suivants du Rpers sont applicables pour d'un-e autre collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche les rémunérations par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les articles 166 et suivants Rpers pour les rémunérations par des fonds provenant de l'extérieur.

Article 9 : Renouvellement et prolongation des mandats des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche

Pour les maîtres assistant·es et assistants, la procédure de renouvellement est réglée par l'art. 158 al. 1 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la Faculté concernée, respectivement le Directeur ou la Directrice du CUI.

Pour les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche nommé·es au sein de l'une des facultés partenaires, le Directeur ou la Directrice du CUI siège au sein de la commission prévue par l'art. 158 al. 3 Rpers.

Pour les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche nommé·es au sein du CUI, la proposition de renouvellement est élaborée par une commission composée de professeur·es actifs et actives au sein du CUI qui la soumet au Directeur ou à la Directrice du CUI pour approbation, avant sa transmission à l'autorité de nomination.

Pour le surplus, les articles 157 et suivants Rpers sont applicables aux procédures de renouvellement des collaborateurs et collaboratrices rémunéré·es par des fonds provenant du budget de l'état.

La procédure de prolongation est réglée par l'art. 174 Rpers.

Article 10 : Organes

Les organes sont :

- a) Le Conseil ;
- b) Le Directeur ou la Directrice ;
- c) Le Collège des professeur·es et des MER (ci-après Le Collège) ;
- d) L'Assemblée participative.

Article 11 : Le Conseil

11.1 Le Conseil est composé :

- du Recteur ou de la Rectrice de l'Université de Genève (ou une personne désignée par lui ou elle), qui le préside ;
- du Directeur ou de la Directrice du CUI, qui a une voix consultative ;
- d'un·e représentant·e du décanat de chacune des facultés partenaires ;
- de deux membres externes désigné·es par le Rectorat.

La durée des mandats des membres représentant les facultés et des membres externes est de quatre ans, renouvelable.

11.2 Le Conseil :

- veille au bon fonctionnement du CUI et rapporte au Rectorat ;
- propose au Rectorat la nomination et la révocation du Directeur ou de la Directrice, après préavis du Collège ;
- soutient la science informatique et les activités de promotion de son enseignement par le CUI auprès des instances politiques et économiques genevoises ;
- prévoit le projet de budget et prend connaissance du rapport annuel établis par le Directeur ou la Directrice ;
- veille au respect de la convention de prestations.

11.3 Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Article 12 : Le Directeur ou la Directrice

12.1 Le Directeur ou la Directrice est professeur-e ordinaire ou associé-e oeuvrant au sein du CUI. Il/elle est nommé-e pour une période de quatre ans, renouvelable, par le Rectorat, sur proposition du Conseil et préavis du Collège.

Le Directeur ou la Directrice :

- gère et assure la bonne exécution du présent règlement et informe régulièrement le Conseil du fonctionnement du CUI ;
- représente le CUI auprès de l'Université, en particulier auprès du Rectorat et des facultés ;
- convoque l'Assemblée participative et le Collège ;
- s'engage, avec l'aide des membres du CUI, à promouvoir les activités du CUI par la recherche de fonds ;
- rédige ou fait rédiger le rapport annuel et le soumet au Conseil. Ce rapport contiendra un rapport des activités financées ou coordonnées par le CUI et un rapport financier ;
- établit un rapport promotionnel et un rapport administratif du CUI ;
- élabore le projet de budget et le soumet au Collège.

12.2 Le Directeur ou la Directrice du CUI, avec l'accord du Collège :

- détermine les grandes orientations de l'enseignement, de la recherche (école doctorale, séminaires et moyens de recherche) et des services à l'Université et à la cité ;
- se prononce sur la candidature des membres ordinaires, avant transmission au Collège pour approbation ;
- nomme les membres visiteurs/teuses, avec l'accord du Collège.

Article 13 : Collège des professeur-es (Collège)

13.1 Composition et organisation

Le Collège est composé des membres du corps professoral du CUI, à l'exception des professeur-es honoraires. Le directeur ou la directrice préside les séances du Collège et convoque le Collège autant que de besoin.

Le Collège peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, les membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche œuvrant dans le cadre des enseignements du CUI.

Le Collège peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaires à l'exercice rationnel de ses compétences. Le Directeur ou la Directrice peut également déléguer au Collège la désignation d'une commission chargée de traiter les oppositions.

13.2 Compétences

Le Collège :

- préavise, à l'attention de l'Assemblée participative, le plan de développement stratégique du CUI ;
- élabore le plan de développement stratégique du CUI ;
- donne son avis sur le projet de règlement d'organisation du CUI ;
- donne son avis sur les projets de règlements, de programmes et de plans d'études ;
- statue sur les résultats et les oppositions en matière de contrôle des connaissances ;
- prend connaissance et discute du projet de budget du CUI ;
- peut discuter de toute question intéressant le CUI ;
- donne son avis sur toute question soumise par le Directeur ou la Directrice ;
- recommande à l'Assemblée participative un ou plusieurs candidates au poste de le Directeur ou la Directrice ;
- soumet à le Directeur ou la Directrice, ou à l'Assemblée participative des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

Article 14 : L'Assemblée participative

14.1 Composition et organisation

L'Assemblée participative se compose de 9 membres:

- 4 professeur-es désigné-es par le Collège ;
- 2 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, élus par leur collège électoral ;
- 2 étudiant-es, élu-es par leur collège électoral ;

- 1 membre du personnel administratif et technique, élu par son collège électoral.

La désignation des membres devra prendre en compte, dans la mesure du possible, une représentation équitable des origines facultaires, des champs disciplinaires et des programmes enseignés au CUI.

L'Assemblée participative élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un-e Président-e et un-e vice-président-e. Ceux-ci se réunissent en bureau avec un membre de chacun des autres corps constituant l'Assemblée ; les membres du bureau autres que le/la Président-e et le/la vice-président-e sont désignés par l'Assemblée participative immédiatement après l'élection du/de la Président-e et du/de la vice-président-e.

Au cas où une des disciplines enseignées au sein du CUI n'est pas représentée au sein de l'Assemblée participative, les membres de l'Assemblée participative associent, en cas de besoin, un-e représentant-e de cette discipline à leurs travaux avec voix consultative.

14.2 Compétences

L'Assemblée participative du CUI :

- approuve les règlements d'études des programmes du CUI, sur proposition du Collège, et les transmet au Rectorat pour adoption ;
- adopte les plans d'études des programmes du CUI, sur proposition du Collège ;
- préavis des propositions de modification du règlement d'organisation du CUI, lesquelles sont transmises au Conseil en vue de leur adoption par le Rectorat, après préavis des Conseils participatifs des facultés partenaires ; transmet pour préavis au Conseil, sur recommandation du Collège, le nom d'un-e ou plusieurs candidat-es à la fonction de Directeur ou Directrice ;
- examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- prend connaissance des conventions conclues par le CUI, que ce soit au sein de l'Université ou avec d'autres institutions ;
- prend connaissance du projet de budget annuel du CUI ;
- peut en outre présenter au Directeur ou à la Directrice des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

Article 15 : Budget

Le projet de budget du CUI est élaboré par le Directeur ou la Directrice et discuté au sein du Collège avant d'être préavisé par le Conseil et transmis au Rectorat pour approbation.

Une place doit être réservée dans le projet de budget pour les activités du CUI, notamment :

- la promotion du CUI ;
- la recherche ;
- l'enseignement ;
- l'infrastructure matérielle du CUI.

De ce qui reste, une répartition équitable doit être proposée par professeur-e et maître d'enseignement et de recherche, membres ordinaires du CUI, pour :

- les crédits d'investissement du CUI ;
- les budgets de fonctionnement du CUI ;
- les postes d'assistant-es du CUI.

Article 16 : Rapport

Le Directeur ou la Directrice établit un rapport annuel, avant de le soumettre au Conseil et au Rectorat.

Il/elle établit également un rapport promotionnel et un rapport administratif.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2024. Il annule et remplace le règlement d'organisation du 21 mai 2015.